



**COMPTE-RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE
DU 28 JUN 2017**

Présents : BOUTONNET Nadine - DAIN Denis - GARCIA RAMOS Emeline - GEORGEON Hugues - IMBERT Didier
LALANE Marion - MOIGNOUX Sylvie - ROUX Marcel - VACHER Damien

Absents excusés : MENARD Jean-Pierre

➤ **Avenant n°1 à la délégation du service public d'assainissement**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil, que par délibération en date du 1^{er} juillet 2014, la collectivité a confié à la SEMERAP l'exploitation de son service d'assainissement dans le cadre d'un traité d'affermage, avec prise d'effet au 1^{er} Mars 2014. Dans le cadre du plan stratégique SEMERAP 2017-2021 présenté à l'assemblée des petits porteurs réunis à Aubiat le 06 décembre 2016 et approuvé par le Conseil d'Administration de la SEMERAP du 07 Décembre 2016, il a été décidé, à compter du 1^{er} janvier 2017 de modifier les modalités de reversement de la part perçue pour le compte de la collectivité. Le reversement par la SEMERAP de la part collectée pour le compte de la collectivité se fera désormais sur la base des montants facturés.

En conséquence, le contrat de délégation est modifié comme suit :

Article 8.3 Part perçue pour le compte de la collectivité

Cet article est remplacé comme suit : « Le délégataire est tenu de percevoir pour le compte de la collectivité auprès des abonnés la part collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre. La collectivité notifie au délégataire le tarif un mois avant la période de consommation. En l'absence de cette notification dans ce délai, le délégataire peut soit appliquer le nouveau tarif, soit reconduire le tarif de l'année précédente. La part revenant à la collectivité est reversée dans les conditions suivantes :

Versement chaque trimestre de 100 % du montant facturé (1) au cours du trimestre précédent, selon l'échéancier suivant :

- Le 30 juin, versement des montants facturés jusqu'au 31 mars.
- Le 30 septembre, versement des montants facturés jusqu'au 30 juin.
- Le 31 décembre, versement des montants facturés jusqu'au 30 septembre.
- Le 31 mars de l'année n+1, versement des montants facturés jusqu'au 31 décembre.

(1)Le montant facturé correspond à l'ensemble des factures établies entre deux périodes de facturation, déduit des corrections et/ou annulations de facture et des dégrèvements pour fuite.

Les admissions en non-valeur éventuelles seront prononcées en accord avec la collectivité au vu d'un état présenté par le délégataire.

Chaque versement sera accompagné d'une note justificative donnant le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation.

Le non-respect par le délégataire des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates de reversement.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le délégataire verse à la collectivité le solde de la part collectivité facturée, déduit du montant des impayés restants, au plus tard trois mois après la cessation du contrat ».

Toutes les dispositions du contrat de délégation qui ne sont pas contraires, modifiées ou remplacées par les dispositions du présent avenant sont maintenues.

➤ **Modification des Statuts de Riom Limagne et Volcans en vue de la transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-41 et L5216-5,
Vu l'arrêté préfectoral n°16-02855 du 12 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Limagne d'Ennezat, Riom communauté et Volvic Sources et Volcans à compter du 1^{er} janvier 2017,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-00026 du 04 janvier 2017 complétant l'arrêté n°16-02855,

Vu la délibération n°01 du 30 mai 2017 par laquelle le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité la modification de ses statuts,

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité par la conférence des maires du 23 mai 2017,
Considérant l'exposé ci-dessous :

Par délibération n° 01 du 30 mai 2017 le conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans a approuvé la modification de ses statuts. Cette décision a un double objectif : d'une part, l'extension des compétences de Riom Limagne et Volcans afin de pouvoir engager la procédure de transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération d'autre part, une mise à jour de forme des statuts afin de les rendre plus explicites dans l'attente des modifications imposées par les textes.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en son article L5211-41 « *qu'un EPCI à fiscalité propre qui exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées par la loi pour une autre catégorie d'EPCI, peut se transformer en établissement public de cette catégorie, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création* ».

Riom Limagne et Volcans remplit déjà les conditions de population et géographique nécessaires à la création d'une communauté d'agglomération : elle constitue un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une commune centre de plus de 15 000 habitants. Il convient donc de faire évoluer ses statuts afin de la doter des compétences nécessaires à la première étape de la transformation en communauté d'agglomération.

La communauté exerce un nombre important de compétences obligatoires ou facultatives qui sont assez proches des compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération prévues à l'article L5216-5 du CGCT. Aussi les évolutions envisagées concernent peu de compétences, il s'agit principalement de l'ajout de la compétence « politique de la ville » et de la rédaction de la compétence « politique du logement et du cadre de vie » à l'identique de la compétence « équilibre social de l'habitat ».

Face à l'évolution du paysage institutionnel local réorganisé notamment par la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation de la République (dite Loi NOTRe), Riom Limagne et Volcans doit s'adapter et se donner les moyens de ses ambitions en matière d'attractivité pour assurer son développement économique et le renforcement de l'emploi. Il s'agit là des conditions essentielles pour maintenir un haut niveau de services publics, facteur de cohésion sociale et de solidarité envers les personnes les plus démunies et envers les territoires les plus fragiles. Sa transformation en communauté d'agglomération constituera une étape qui contribuera à assurer la pérennité des projets communautaires, dans un esprit de solidarité. Elle devra, par ailleurs, s'accompagner d'une clarification du rôle respectif de l'EPCI et des communes. En effet, l'élargissement des compétences obligera à redéfinir le rôle des communes qui reste essentiel pour assurer les missions de proximité.

Conformément à l'article L 5211-17 du CGCT la modification des statuts doit être approuvée par délibérations concordantes des conseils municipaux à la majorité qualifiée requise*, dans un délai de 3 mois à compter de sa notification aux Maires.

Après intervention de l'arrêté préfectoral portant extension des compétences, une deuxième délibération sollicitant la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération sera soumise à l'approbation du conseil communautaire.

**deux tiers au moins (soit 21) des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale (soit 33 683) ou la moitié au moins (soit 16) des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (soit 44 910) ; cette majorité devant comprendre le conseil municipal de Riom dont la population est la plus nombreuse et supérieure au quart de la population totale concernée.*

Il est proposé au conseil municipal :

- **De donner son accord à la modification des statuts de Riom Limagne et Volcans telle que présentée en annexe.**

Après en avoir délibéré et lecture des documents soumis à approbation, le Conseil municipal à l'unanimité décide d'approuver la modification des statuts de Riom Limagne et Volcans en vue de la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération.